



ARRÊTÉ DU MAIRE N° SACA – 2024/09

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons

Service des Affaires Culturelles et Associatives

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2,

VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2

VU l'Arrêté Préfectoral n°27 février 1976 relatif aux zones protégées,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DRE 08-447 du 02 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

VU l'Ordonnance n°2006-596 de 23 mai 2006 dans son article 5,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la demande présentée par Madame Laëticia DOUET, de l'association « Enfance du Monde – Rayon de Soleil ».

ARRETONS

Article 1 : L'association « Enfance du Monde – Rayon de Soleil » est autorisée à vendre des boissons des premier et troisième groupe, dans le cadre des cinq dérogations autorisées annuellement, lors du loto qu'elle organise, dimanche 10 novembre 2024 de 14h00 à 20h00, à l'Espace JKM.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premier et troisième groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Toutes les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
 - Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 3 septembre 2024.

Mise en ligne le 10/09/2024

Document rendu exécutoire le 10/09/2024

Certifié par le Maire Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pascal PARISSIER



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,



Gilles STUDNIA

